

Allocution de l'audience de rentrée du 8 janvier 2009

L'article R 711-2 du code de l'organisation judiciaire nous prescrit de faire au début de chaque année un exposé de l'activité de la juridiction durant l'année écoulée .

L'activité pénale de l'ensemble des sept parquets du ressort de la cour d'appel de Caen telle qu'elle ressort des données provisoires disponibles est demeurée stable en 2008.

Le détail des chiffres vous est fourni dans la plaquette qui vous a été remise.

Je ne les énumérerai donc pas. Cela serait fastidieux.

Je vais seulement vous souligner rapidement ce qui peut en être retenu.

Je vous rappelle liminairement quelques notions simples.

Un parquet reçoit des plaintes, des procès-verbaux et des dénonciations relatifs à des crimes, délits et contraventions de la 5^{ème} classe. Ces affaires reçues émanent pour l'essentiel des services de police et de gendarmerie. Une part relativement restreinte provient d'administrations et de particuliers.

Toutes ces affaires sont traitées par les parquets de Basse-Normandie c'est à dire par les procureurs de la République et leurs substituts ou adressées pour traitement à un autre parquet (à raison de sa compétence territoriale en général)

Les petites contraventions (classes 1 à 4) sont adressées à l'officier du ministère public, fonctionnaire de la police nationale chargé de les traiter sous l'autorité et le contrôle du procureur.

Le nombre d'affaires contre X a régressé mais le caractère provisoire de nos données lié à un changement de système informatique d'enregistrement intervenu au dernier trimestre 2008 m'amène à ne pas avancer de chiffres précis qui seront susceptibles de variations. La part des affaires contre X s'établit à moins de 50 %. Elle était supérieure à 56 % il y a 8 ans.

C'est là un signe du travail accompli par les services de police et de gendarmerie que je remercie au passage.

En 2008, les parquets ont classé sans suite 75 % des affaires qu'ils ont traitées.

Mais 80 % des classements sans suite opérés portaient sur des affaires **non poursuivables**,

soit pour une raison juridique

soit essentiellement parce que l'auteur de l'infraction n'a jamais pu être identifiés par les enquêteurs.

Quant aux **affaires poursuivables** qui ont été classées (un classement sur cinq), il s'agit d'affaires de moindre importance.

Ces classements n'ont été cependant décidés qu'après que les auteurs de l'infraction avaient été soumis à une mesure de composition pénale ou bien encore à une obligation d'indemniser la victime ou de régulariser une situation ou encore après un rappel à la loi délivré par un délégué du procureur.

Moins de **5 %** seulement des classements sans suite sont des classements secs, sans contrepartie.

Aucun laxisme donc n'est manifesté dans le traitement des affaires pénales par l'ensemble des parquets du ressort de la cour d'appel de Caen.

Le taux des affaires non élucidées (moins de 50 % des affaires reçues en 2008) ne présente plus la même acuité qu'autrefois ainsi que je l'ai précédemment signalé puisqu'il est en

régression constante.

La conséquence en est une augmentation constante des affaires poursuivables (avant qu'un jour peut-être, découragés par la certitude de l'élucidation, les délinquants potentiels ne renoncent à commettre leurs méfaits) auxquelles les parquets se doivent d'apporter une réponse.

Celle-ci ne peut être la poursuite pénale classique systématique devant un tribunal correctionnel sous peine de l'engorger avec les effets induits que l'on imagine.

Celle-ci ne peut être non plus la poursuite pénale classique systématique devant un tribunal correctionnel car tous les faits délictueux, sans méconnaître qu'ils ont troublé la paix publique ou la vie d'un paisible citoyen, ne sont pas nécessairement d'une particulière gravité justifiant que la justice déploie tout son appareil pour y répondre.

C'est la raison pour laquelle les parquets recourent de plus en plus souvent à des modalités de traitement et de poursuites des affaires pénales n'impliquant pas la traduction des auteurs devant un tribunal pénal en audience publique.

Cette évolution des pratiques des parquets se lit dans les chiffres.

En 2008, le nombre des jugements correctionnels rendus dans l'ensemble de la Basse-Normandie a diminué de près de 4 %.

A l'inverse, le nombre des ordonnances pénales correctionnelles a augmenté de 43 %.

Ainsi petit à petit s'opère une évolution importante qui voit l'audience pénale traditionnelle réserver son champ aux affaires complexes, graves et/ou contestées.

J'arrête là ce tour d'horizon de l'activité 2008. Pour de plus amples détails, vous pourrez vous reporter au petit fascicule mis à votre disposition.

Je voudrais maintenant aborder un sujet qui, assez régulièrement désormais, retient l'attention des médias et du public.

Il s'agit de la garde à vue.

Rassurez-vous, je ne vous ferai pas un cours de procédure pénale en entrant dans le détail technique de la garde à vue.

Je n'aborderai pas davantage certaines problématiques de la garde à vue telles que la présence de l'avocat, l'accès au dossier, l'état des locaux de garde à vue ou encore le point de savoir si elle est un moyen de pression.

Parce qu'il s'agit là de questions susceptibles d'évolution, que mon temps est limité et que mon propos vise seulement à parler de ce qu'est "institutionnellement" la garde à vue ordinaire, celle de tous les jours, celle qui ne peut excéder 48 heures, celle à la quelle monsieur tout le monde peut se trouver soumis.

Je veux simplement vous dire deux ou trois choses à son sujet qui méritent d'être dites.

Je veux en fait vous dire ce qu'elle est et ce qu'elle n'est pas.

Pourquoi?

Parce que la garde à vue est une mesure qui touche à la liberté des gens et que cette liberté les magistrats en sont constitutionnellement les garants.

La garde à vue est une mesure prévue par le code de procédure pénale.

Un garde des Sceaux a pu dire autrefois que le code pénal était le code des criminels et délinquants puisqu'il prévoyait les peines qui pouvaient leur être infligées pour leurs actes mais que le code de procédure pénale était celui des honnêtes gens puisqu'il régleme, dans la recherche d'un équilibre entre la liberté des gens et l'efficacité de la justice pénale, les enquêtes, l'instruction, les poursuites et le jugement.

Autrement dit, le code de procédure pénale indique la manière dont doivent être traités

les présumés innocents.

Le problème vient de ce que les présumés innocents disent parfois avoir eu l'impression d'avoir été traités comme des présumés coupables.

Parmi les mesures qui font naître ce sentiment chez certaines personnes figure la garde à vue.

Peut-être penserez vous que le problème est marginal, qu'il ne concerne que peu de monde.

Et bien, sachez tout de même que, en Basse-Normandie, il y a environ 10.000 gardes à vue par an.

10.000 gardes à vue pour toute la criminalité constatée (crimes et délits) hors affaires routières.

A ces 10.000 gardes à vue, il faut donc ajouter celles relatives aux infractions routières (CEA, HI et BI, délits de fuite, refus d'obtempérer etc...) et vous imaginez bien que les infractions routières, celles liées notamment à l'alcool, sont nombreuses.

Vous conviendrez donc que la mise en oeuvre de la garde à vue n'est pas anecdotique.

C'est d'autant moins anecdotique qu'il y a chaque année plus de gardes à vue.

En quatre ans, leur nombre en basse-Normandie a augmenté de plus de 7 %.

Cela n'est pas propre à la région. Au plan national, il y a également une progression sensible des gardes à vue.

Nous sommes donc en présence d'une mesure dont l'utilisation, chaque année plus fréquente, n'est pas sans incidence sur la vie d'un bon nombre de gens.

L'incidence est d'autant plus forte que, comme les médias vous l'ont appris si vous ne le saviez pas, la garde à vue, mesure coercitive par excellence, peut s'accompagner de quelques mesures de sécurité, généralement mal vécues : menottage, déshabillage, fouille à corps (je n'entre pas dans les détails), enlèvement de ceintures et lacets, placement dans un local fermé et surveillé.

Les interrogations soulevées par quelques affaires récentes ont conduit le Président de la République, dans un communiqué du 1 décembre 2008, à indiquer qu'il avait confié à la commission présidée par l'avocat général à la Cour de Justice, Philippe Léger, la mission de travailler à la définition d'une procédure pénale modernisée et plus respectueuse des droits et de la dignité des personnes.

Dans ses voeux à la nation, il a, à nouveau, évoqué *“la réforme de notre procédure pénale si importante pour mieux protéger nos libertés individuelles, dont la nécessité s'est faite jour plusieurs fois de façon criante durant l'année écoulée.”*

Hier, 7 janvier, le président de la République, s'exprimant devant la cour de cassation et de nombreux chefs de cour et de juridiction, sur la réforme de la procédure pénale mise en chantier a rappelé que *“notre procédure pénale reste encore marquée par (le) souvenir de la contrainte”* (entendez la torture) à la quelle l'on recourait jusqu'en 1774. N'oublions pas, a-t-il ajouté, *“même si ce rappel prête souvent à sourire, que la garde à vue comme la détention provisoire sont juridiquement conçues comme des garanties de nos justiciables. On mesure ainsi le chemin qui reste à parcourir pour construire une procédure pénale digne de notre siècle”*.

Qu'est donc la garde à vue?

La garde à vue est une mesure de rétention, autrement dit une mesure de contrainte, qu'un officier de police judiciaire peut prendre à l'égard d'une personne dans le cadre d'une enquête judiciaire (qu'elle soit en flagrance ou qu'elle soit dite enquête préliminaire, c'est à dire hors cas de flagrance) ou dans celui de l'exécution d'une commission rogatoire délivrée par un juge d'instruction.

Mesure de rétention, mesure de contrainte donc, cela signifie tout simplement que la personne placée en garde à vue n'est plus libre d'aller et venir. Elle est retenue à disposition de l'enquêteur. Au besoin en étant menottée. En tous cas en étant surveillée. Dans les moments de repos, la personne gardée à vue est enfermée dans une cellule, appelée chambre de sûreté.

La garde à vue ne peut excéder 24 heures.

Elle peut toutefois être prolongée d'un nouveau délai de 24 heures par le procureur de la République (ou le juge d'instruction).

Le code de procédure pénale pose deux conditions au recours à cette mesure :

- les nécessités de l'enquête
- il doit exister, à l'encontre de la personne que l'on veut placer en garde à vue, une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction.

La garde à vue est juridiquement utilisable dans toutes les enquêtes (ou exécution de CR) pour crimes ou délit, quel que soit le crime, quel que soit le délit, que les faits soit graves ou pas.

Il suffit qu'elle réponde aux deux conditions que je viens d'évoquer.

Ces conditions, telles qu'elles sont exprimées par le code de procédure pénale, ne sont guère difficiles à réunir.

A s'en tenir là, on pourrait penser que la garde à vue est quasi automatique.

En fait, la garde à vue est avant tout un instrument de travail de l'enquêteur, officier de police judiciaire, et, comme pour tout instrument, son usage peut dépendre beaucoup de l'utilisateur.

Il y a les usages utiles, habiles, modérés, juste nécessaires et ceux qui ne le sont pas.

La lecture des arrêts de la chambre criminelle de la cour de cassation permet de mieux cerner ce que peut être l'usage de la garde à vue.

C'est, dit la cour suprême, un ***simple acte de police judiciaire***. C'est une modalité pratique de contrainte visant à maximiser l'effectivité de l'enquête en permettant l'audition des gardés à vue en situation de rétention.

L'opportunité de cette mesure concrète est **librement appréciée** par l'officier de police judiciaire sous le contrôle fonctionnel du procureur (ou du juge d'instruction).

La garde à vue n'est pas obligatoire, par principe, au motif qu'une infraction a été commise.

En revanche le procureur de la République peut demander que la garde à vue soit systématique pour les infractions pour lesquelles il a décidé qu'il y aurait à chaque fois défèrement au parquet. Le défèrement s'exerçant sous la contrainte, sous escorte, impose en effet le recours préalable à la garde à vue.

La garde à vue n'est pas obligatoire par principe mais elle est obligatoire en effet à chaque fois qu'il y a usage de la contrainte (interpellation).

Dès cet instant, il faut placer en garde à vue, autrement dit ouvrir un cadre juridique fixant avec rigueur les modalités de déroulement de la garde à vue et les droits dont peut bénéficier le gardé à vue.

A l'inverse, lorsqu'il y a collaboration volontaire d'une personne à des mesures auxquelles elle pourrait être contrainte de collaborer si elle ne le faisait volontairement, l'officier de police judiciaire n'a pas l'obligation de la placer en garde à vue.

Mais s'il estime que les nécessités de l'enquête le justifient, il est de sa seule responsabilité de le décider.

C'est ce que dit la cour de cassation lorsqu'elle juge qu'exécède ses pouvoirs une cour d'appel qui, après avoir constaté qu'il ressort des procès-verbaux de police que la prévenue peut être soupçonnée d'avoir commis l'infraction, énonce que sa garde à vue ne répond pas aux nécessités de l'enquête et que son audition aurait dû être réalisée après convocation au commissariat.

En clair, il n'appartient pas aux tribunaux d'apprécier ce que peuvent être les nécessités de l'enquête. Leur contrôle porte seulement, si je puis dire, mais c'est un point très important, sur les modalités du déroulement de la garde à vue et l'effectivité des droits dont bénéficie le gardé à vue.

Ne pas mettre en garde à vue alors qu'il y a eu usage de la contrainte ou ne pas respecter scrupuleusement les modalités de déroulement de la garde à vue et les droits ouverts au gardé à vue expose à la nullité de tous les actes d'enquête effectués à partir de l'instant où la contrainte a été exercée.

Cette obligation d'observer scrupuleusement les règles du code de procédure pénale relatives au déroulement de la garde à vue et aux droits du gardé à vue est la contrepartie nécessaire de la liberté qui est donnée à l'officier de police judiciaire de recourir ou pas à la garde à vue

Pour nous résumer, tant qu'on n'a pas usé de la contrainte, la garde à vue est facultative, à l'appréciation de l'officier de police judiciaire.

Mais dès qu'il la décide, contrainte préalable ou pas, il doit en informer le procureur de la République (ou le juge d'instruction).

Seules des circonstances insurmontables peuvent justifier le retard mis à informer le procureur.

La cour de cassation est particulièrement attentive au respect de cette formalité et n'a pas hésité à refuser de considérer comme circonstances insurmontables, justifiant un retard d'information, les difficultés de gestion d'un contrôle autoroutier au cours duquel avait été interpellée la personne placée en garde à vue, aggravées par le fait qu'il y avait 3 personnes en même temps en garde à vue et qu'il y avait 30 km entre le lieu de l'interpellation et les locaux où devait se dérouler la garde à vue.

La cour de cassation est bien sévère, direz vous. Non, elle tient compte simplement du fait que l'on est désormais au temps des téléphones portables et qu'il y a des moyens de transmission dans tous les véhicules de police ou de gendarmerie.

Pourquoi cette exigence, dont le respect est contrôlé si étroitement, d'avoir à informer dès le début de la garde à vue le procureur de la République (ou le juge d'instruction) ?

Tout simplement parce que la garde à vue, qui est à la seule appréciation de l'officier de police judiciaire, est une véritable privation de liberté, pour une période courte certes mais une privation de liberté tout de même. Ce n'est pas une mesure anodine et le fait qu'elle se pratique plus de 10.000 fois par an en basse-Normandie le montre bien.

Le magistrat, qu'il soit procureur ou juge d'instruction, constitutionnellement chargé d'une mission de protection des libertés individuelles, doit donc être aussitôt informé de la mise en oeuvre de cette mesure coercitive privative de liberté car il a le pouvoir de mettre fin à la garde à vue, même sur le champ, ou de la prolonger à l'issue de la première période de 24 heures.

En tous cas, à l'issue de la garde à vue, c'est le magistrat seul qui décide de l'orientation de l'affaire et donc du sort du gardé à vue : remise en liberté pure et simple ou avec une convocation ultérieure devant un tribunal ou défèrement au parquet (ou devant le juge d'instruction).

Voilà ce qu'est la garde à vue.

Et c'est parce que la garde à vue est cela qu'il importe que les magistrats, spécialement ceux du parquet, veillent à ce qu'elle ne connaisse pas de dérive.

La garde à vue est une mesure coercitive à disposition de l'officier de police judiciaire en charge d'une enquête. Ce pouvoir de placer en garde à vue, l'officier de police judiciaire le tient de sa qualité d'officier de police judiciaire qui n'est pas un grade mais une qualification détenue par une partie des personnels de police et de gendarmerie, de son habilitation par le procureur général et enfin de la Loi. Et de personne d'autres.

La garde à vue est un indicateur de son activité. Plus il y a de faits (crimes ou délits) constatés, plus il peut y avoir de gardes à vue puisqu'a priori il y a davantage d'enquêtes pour élucider ces faits.

Il est donc important de comptabiliser les gardes à vues et de les rapprocher du nombre de crimes et délits constatés et de ceux qui ont été élucidés pour évaluer l'activité judiciaire des services de police et de gendarmerie.

Il est intéressant de regarder également pour quelles infractions ont été décidées des gardes à vue et même de comparer d'un département à l'autre.

Ainsi l'examen auquel je me suis livré m'a montré qu'il y avait, hors affaires de circulation routière (et hors affaires d'infraction à la législation sur les étrangers), 1 garde à vue pour 119 habitants dans le Calvados contre 1 pour 197 habitants dans la Manche et enfin 1 pour 278 habitants dans l'Orne. Il y a donc un recours plus fréquent à la garde à vue dans le Calvados. Sans doute est-ce dû au fait que le taux de criminalité (45 %) y est plus élevé que dans les deux autres départements (33 %). L'analyse pourrait cependant être poussée plus loin pour comprendre mieux pourquoi les gens du Calvados se retrouvent proportionnellement plus souvent en garde à vue que ceux de la Manche et de l'Orne mais le temps m'a manqué et puis trop de chiffres vous lasseraient vite.

Je vous ai livré ces quelques données pour vous montrer que la garde à vue est un

indicateur d'activité des services d'enquête particulièrement riche d'enseignements si ce n'est de surprises.

Au travers de ces chiffres, c'est la réalité de l'activité judiciaire des services de police et de gendarmerie qui apparaît. Et c'est sur cette réalité globale que peut aussi s'exercer le contrôle des parquets.

Il n'est pas en effet suffisant de contrôler au cas par cas la pertinence des mesures de garde à vue. Il faut aussi s'assurer qu'est maintenue une certaine égalité de traitement entre les justiciables, vérifier si des pratiques méritant d'être modifiées ne se sont pas installées ou que l'activité judiciaire révélée au travers de ces données correspond bien à la criminalité perçue par les parquets. L'analyse des statistiques de la police et de la gendarmerie, fort bien faites, est donc pour le ministère public un instrument particulièrement utile pour le contrôle de la bonne utilisation de la garde à vue.

Pour autant, on ne peut pas faire de la garde à vue un indicateur de performance. Ce n'est pas le nombre des gardes à vue qui fait nécessairement la qualité des enquêtes. La garde à vue y concourt certes mais au côté des autres mesures coercitives dont dispose l'officier de police judiciaire, comme la perquisition et la saisie de pièces à conviction. Et par dessus tout la qualité des enquêtes dépend de l'investissement de l'enquêteur et de son intelligence professionnelle et des moyens qui lui sont alloués.

S'agissant d'une mesure privative de liberté, chacun comprend aisément ce que cela pourrait avoir de choquant, pour mesurer sa performance, de fixer à chaque officier de police judiciaire un quota annuel de garde à vue. Ce serait violer la Loi qui dit très clairement que la garde à vue doit répondre aux nécessités de l'enquête, appréciées par l'officier de police judiciaire lui-même et lui seul, sous le contrôle du procureur (ou du juge d'instruction). Un quota de gardes à vue, cela reviendrait à ce que des personnes pourraient, sans nécessité pour l'enquête, uniquement pour remplir le quota imparti, être placées en garde à vue, c'est à dire temporairement privées de liberté. Je n'évoque même pas la question sulfureuse de savoir sur quels critères tel ou tel serait déclaré "éligible" à la garde à vue pour que le quota soit rempli.

Le ministère public s'interdit donc pour sa part la fixation de tout quota.

Enfin la garde à vue, qui, j'insiste lourdement, doit répondre aux seules nécessités de l'enquête, ne peut non plus être utilisée, spécialement en ce qui concerne sa durée, comme un instrument de gestion du temps et de l'organisation des services d'enquête et même de celui des juridictions. La garde à vue est faite pour maximiser l'effectivité de l'enquête. Il faut donc que l'enquête se déroule effectivement pendant le temps de la garde à vue et qu'elle ne serve qu'à cela. Ainsi on ne peut concevoir qu'une personne interpellée et immédiatement placée en garde à vue puisse demeurer une dizaine d'heures à attendre la prise de service des enquêteurs. Bien évidemment je cite là un cas qui ne se rencontre pas.

Voilà les quelques propos que je voulais vous tenir sur la garde à vue. C'est une mesure nécessaire et utile, et même incontournable, dans nombre d'enquêtes. Il n'est pas, de mon point de vue, imaginable que les enquêteurs puissent en être privés. C'est toute l'efficacité des enquêtes judiciaires qui en serait affectée. En revanche, l'atteinte que la garde à vue porte à la liberté individuelle justifie qu'elle fasse l'objet d'un contrôle toujours plus attentif tant en ce qui concerne son usage que ses modalités de déroulement. Il est de la responsabilité des magistrats du parquet, interlocuteurs habituels des officiers de police judiciaire, de l'exercer et de l'améliorer sans cesse.

Mais cette mesure mérite aussi l'attention du corps social. C'est pourquoi, il m'est apparu utile de vous en entretenir quelques instants.